

GE_GERICHTE ATAS/531/2016 vom 29. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_531_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/531/2016 du 29 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/531/2016 del 29 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 1 LAI, les dispositions de la LPGA sont applicables à l'AI, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 al. 1 LPGA).

E. 4

Le litige consiste à déterminer si l'intimé est fondé à suspendre le versement de l'allocation pour impotent.

E. 5

a. Préalablement, il y a lieu de constater que la décision querellée, en tant qu'elle suspend le versement de l'allocation pour impotent, est une décision de mesures provisionnelles prise par l'intimé. Formellement, elle constitue une décision incidente. La LPGA ne contient aucune disposition en matière de mesures provisionnelles. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux articles 27 à 54 de présente loi ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Les règles de procédure en matière de mesure provisionnelles figurent aux articles 55 (effet suspensif) et 56 PA (autres mesures). L'art. 56 PA, en sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2007, prévoit qu'après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés. Les mesures provisionnelles ne sont légitimes, aux termes de la loi, que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 consid. 3

et les références citées). Si la protection du droit ne peut exceptionnellement être réalisée autrement, il est possible d'anticiper sur le jugement au fond par une mesure provisoire, pour autant qu'une protection efficace du droit ne puisse être atteinte par la procédure ordinaire et que celle-ci produirait des effets absolument inadmissibles pour le requérant (arrêt du 24 juin 2002 I 278/2002 ; GYGI, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF 1976 p. 228; cf. aussi KÖLZ/HÄNER,

A/717/2016 - 9/11 - *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème édition, ch. 334 ss). Les principes développés à propos des art. 55 PA et 97 al. 2 LAVS sont applicables par analogie dans le cadre de l'art. 56 PA (ATF 117 V 191 consid. 2b). En particulier, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts en présence; les mesures doivent être justifiées par un intérêt privé ou public prépondérant. Il incombe ainsi à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a p. 88). b. Les décisions incidentes, notamment celles qui portent sur des mesures provisionnelles, ne sont toutefois susceptibles de recours, séparément d'avec le fond, que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable (art. 46 al. 1 let. a PA) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 46 al. 1 let. b PA). Le préjudice est irréparable lorsqu'il cause un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141, 288 consid. 3.1 p. 291). Selon la jurisprudence, une suppression à titre provisoire de prestations financières ne cause en règle générale pas un préjudice irréparable (cf. arrêts 9C_867/2012 du 17 avril 2013, 9C_881/2012 du 27 décembre 2012 et la jurisprudence citée). Ceci est également valable pour la suspension provisoire du versement d'une rente (arrêt 9C_45/2010 du 12 avril 2010 consid. 1.2, in SVR 2011 IV n° 12 p. 32; cf. aussi l'arrêt 9C_1016/2009 du 3 mars 2010 consid. 1). En effet, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure de révision (au sens de l'art. 17 LPG) qu'une rente n'est pas supprimée, celle-ci est versée ultérieurement avec des intérêts pour toute la durée de la suspension provisoire (arrêts 9C_324/2012 du 13 juin 2012 consid. 2.2 et 9C_45/2010 cité consid. 1.2; Hansjörg SEILER, in: *VwVG, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, 2009, n° 70 s. ad art. 55 et n° 54 s. ad art. 56 PA).

E. 6

En l'espèce, l'intimé a suspendu le versement de l'allocation pour impotent à la suite de l'enquête effectuée pour déterminer les conditions d'une contribution d'assistance et, en particulier, à la réception du rapport de surveillance et de la vidéo. Selon l'intimé, ces éléments laissent en effet planer un doute quant au bien-fondé de l'allocation pour impotent, les limitations du recourant quant aux actes retenus ne semblant pas aussi importantes.

A/717/2016 - 10/11 - Le recourant conteste le point de vue de l'intimé, fondé sur une vidéo qui ne montre que la pointe de l'iceberg et ne permet pas de juger de ses réelles limitations. Il soutient que les rapports médicaux sont à cet égard parfaitement clairs. Au vu des pièces

du dossier, il apparaît, certes, douteux que la vidéo puisse refléter fidèlement toutes les limitations du recourant, étant rappelé au demeurant que les troubles neuropsychologiques et psychiatriques sont au premier plan. Sur ce plan, les avis médicaux sont sans aucun doute à privilégier et il convient d'interroger les spécialistes. Même si la surveillance effectuée ne permet pas à elle seule de tirer des conclusions définitives, force est néanmoins de constater, s'agissant de l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, que les images sont susceptibles d'éveiller un doute sur le plan des limitations somatiques, notamment en ce qui concerne la mobilité. En l'état actuel du dossier, les prévisions quant à l'issue du litige sont encore incertaines. Seules des investigations médicales complémentaires, menées sans délai, permettront de clarifier la question. Ceci fait, l'intimé statuera sur le droit du recourant à l'allocation pour impotent. Par conséquent, l'intimé était fondé à suspendre le versement de l'allocation pour impotent et d'entreprendre une instruction complémentaire.

E. 7

Le recourant invoque une situation financière difficile, alléguant qu'il ne parvient plus à payer son loyer et risque une expulsion. La situation matérielle difficile dans laquelle se trouve le recourant ne saurait toutefois constituer un élément déterminant. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où le recours sur le fond serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée; il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 p. 507 et les références; voir également arrêt I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184). Cela étant, la chambre de céans relève que le recourant perçoit une rente entière d'invalidité et qu'il peut, cas échéant, bénéficier de prestations complémentaires.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 9

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/717/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.